

**FORMES ET ENJEUX DU PLAID EPIQUE :  
PRATIQUE DU DROIT ET MENTALITES PRE-JURIDIQUES  
(XII<sup>e</sup> SIECLE)\***

Comparaison n'est pas raison et l'historien fait bien de se méfier des rapprochements que l'anthropologie permet parfois d'établir entre des pratiques sociales en usage dans des sociétés historiques différentes : les ressemblances de forme ou les analogies de structure risquent en effet de masquer des écarts de contexte et conduire à des interprétations erronées parce qu'indifférentes aux spécificités des groupes humains étudiés. Cette méfiance est légitime et l'on est en droit d'attendre de l'historien qu'il se montre prudent dans le recours aux acquis d'une science qui, par nature, cherche toujours plus ou moins à formuler une théorie générale à partir des faits sociaux observés : ces derniers, inscrits dans un temps précis et dans un espace limité, sont en effet nécessairement – en principe tout au moins – dotés d'une historicité propre<sup>1</sup>.

Mais en même temps, c'est une autre évidence, l'anthropologie apparaît d'un précieux secours pour saisir le phénomène historique dans la totalité de ses dimensions et de ses significations : elle permet d'aller au-delà de la pure phénoménalité du fait social, un peu comme la représentation dans l'espace permet de faire apparaître le volume d'un objet, sa profondeur cachée derrière sa seule face visible. Ainsi, par exemple, Bruno Lemesle a montré tout l'intérêt qu'il y avait à interpréter la pratique médiévale de l'ordalie à la lumière des analyses de Louis Gernet sur le pré-droit dans la Grèce archaïque<sup>2</sup> : l'épreuve judiciaire, comme mode de preuve, possède une dimension agonistique qui lui restitue la rationalité qui lui fait défaut si on cherche à la saisir à travers un

---

\* Cet article a été initialement publié dans les *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes* n°25 (2013), p. 31-44.

<sup>1</sup> A. Guerreau-Jalabert, « Formes et conceptions du don : problèmes historiques, problèmes méthodologiques », dans *Dons et sciences sociales. Théories et pratiques croisées*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2007, p. 193-208.

<sup>2</sup> L. Gernet, « Droit et prédroit en Grèce ancienne », *L'Année sociologique*, 3<sup>e</sup> série (1948-49), Paris, 1951, p. 21-119 (repris dans *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris, Librairie François Maspero, 1968, p. 175-260).

cadre strictement juridique, en partie anachronique et donc inapproprié ; pour saisir le sens et les modalités de l'ordalie médiévale, il faut la replacer dans son contexte mental originel, celui d'une culture du défi et de l'intimidation<sup>1</sup>. La notion de pré-droit, pourtant empruntée à un historien de la Grèce ancienne, non seulement ne porte pas atteinte à l'historicité propre de l'ordalie médiévale, mais permet de surcroît d'en comprendre les conditions de fonctionnement et de mise en œuvre : elle la rend ainsi plus *intelligible* pour des esprits modernes, peut-être trop rapidement tentés d'y voir – à tort – un témoignage de l'irrationalité des croyances et des pratiques de l'époque.

La notion de pré-droit – nous aimerions le montrer – se montre en effet d'un grand rendement pour la compréhension de ce qui se joue réellement dans les nombreux développements que notre plus ancienne littérature consacre aux questions juridiques et judiciaires. Encore convient-il de définir au préalable ce que Louis Gernet entend par pré-droit. La chose n'est pas si facile à faire parce que les pages de « Droit et prédroit en Grèce ancienne » sont le fait d'un savant qui montre peu de goût pour la synthèse et qui procède en juxtaposant les documents et en multipliant les analyses, d'une façon qui fait certes apparaître des comportements et des mentalités spécifiques (qu'il qualifie de pré-juridiques), mais avec un impressionnisme peu propice au résumé et à la modélisation. Dans les domaines de la vie sociale que l'on comprend immédiatement comme relevant du droit et de la justice, Louis Gernet met au jour une pensée antérieure à la pensée strictement juridique, la seconde étant liée à la première par une certaine continuité. Si l'on exerce sur les pages de « Droit et prédroit dans la Grèce ancienne » l'effort de synthèse que leur auteur n'a pas éprouvé le besoin de faire, on peut caractériser le pré-droit par quatre traits principaux<sup>2</sup> :

- l'obligation ; les individus sont liés entre eux par un ensemble d'obligations réciproques, produites par les circonstances ou dépendantes de la condition sociale ou du statut politique des uns et des autres ; ces obligations sont incorporées par les agents sociaux (par exemple, celui qui *doit*, en pré-droit, est un *obligé*, et devient, en droit, un « débiteur »).

---

<sup>1</sup> B. Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 154-156.

<sup>2</sup> La lecture de « Droit et prédroit en Grèce ancienne » peut être utilement complétée par celle de « Le temps dans les formes archaïques du droit », *Journal de Psychologie*, t. LIII, juillet-sept., 1956, p. 379-406 (repris dans *Anthropologie de la Grèce antique, op. cit.*, p. 261-287).

- la ritualisation ; les questions juridiques ou les affaires judiciaires se règlent sous la forme de rituels extrêmement codifiés, avec des paroles obligées, des gestes et des objets symboliques ; c'est la force de ces rituels qui leur confère leur efficacité ou leur efficience, le formalisme des procédures juridiques ou judiciaires postérieures apparaissant dès lors comme un prolongement et une stylisation du rite.

- l'épreuve comme preuve ; la pensée pré-juridique accorde une place prépondérante au serment, prêté publiquement dans un cadre sacré ; le serment fonctionne comme une preuve et constitue une épreuve de type ordalique ; l'épreuve comme preuve possède une dimension agonistique, elle participe du défi.

- La ratification publique ; c'est un trait essentiel du pré-droit : dans les cas de litige, de contestation ou de conflit, la collectivité est prise à témoin par les parties opposées ; accusation et défense sont publiques, dans le cadre de procédures elles-mêmes publiques ; quelle que soit la nature de l'affaire, la collectivité est partie prenante dans le déroulement de l'action juridique ou judiciaire.

Les analyses de Louis Gernet permettent d'établir un cadre de réflexion à partir duquel il serait possible de faire apparaître ce qui relève du pré-droit dans la pratique juridique et judiciaire telle qu'elle est représentée dans la littérature médiévale ; ce cadre, opératoire pour une étude portant sur un large corpus de textes, est cependant trop vaste pour être illustré et exploré dans l'espace restreint d'un article, et nous ne croyons pas non plus que limiter l'étude à un seul des traits caractéristiques définis plus haut serait de bonne école en raison de la fréquente articulation de ces traits entre eux. C'est pourquoi nous préférons attirer ici l'attention, à travers la notion de pré-droit, sur un des risques représentés par la forte présence d'un langage du droit dans les épisodes ou développements à dimension juridique ou judiciaire présents dans les textes littéraires médiévaux, celui de créer l'impression – fautive – de l'existence d'un Droit au sens moderne du terme, c'est-à-dire d'un ensemble de normes commandant les divers aspects de la vie sociale et exerçant une action contraignante sur les individus, sinon de façon générale ou collective, du moins d'une façon relative à leur statut ou à leur condition au sein de la société globale. Il ne s'agit pas ici de nier l'existence de normes mais de rappeler, après les historiens du droit médiéval, que, pour la période qui

nous intéresse (avant le XIII<sup>e</sup> siècle), et particulièrement pour l'espace social qui est le nôtre (celui des féodaux et de la féodalité), ces normes ne sont pas des règles de droit à strictement parler – illusion créée par la permanence d'un certain vocabulaire juridique et de certaines pratiques judiciaires et illusion à laquelle la critique littéraire, pas toujours bien informée des progrès de l'anthropologie juridique, continue bien souvent de céder.

Notre propos, comme nous venons de le signaler, mais il convient de préciser les choses, vaut essentiellement pour un temps donné et pour un espace social particulier. Les textes qui nous intéresseront sont en effet des chansons de geste composées dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle, parmi les plus anciennes donc – c'est-à-dire des textes antérieurs à la mutation juridique du XIII<sup>e</sup> siècle, mutation stimulée par le renouveau du droit romain et le développement d'un droit coutumier écrit, marquée par l'apparition de procédures nouvelles, inquisitoires et plus rationnelles, et qui ouvre la voie à notre moderne juridicité, définie par l'existence d'un corps de règles explicites dont le respect est garanti par l'action d'une autorité qui en sanctionne les transgressions en vertu d'un système de peines lui-même explicite<sup>1</sup>. Ces chansons de geste seront de plus des chansons de révolte, en raison de l'intérêt particulier que ce type de textes manifeste pour les questions de pouvoir et ce qu'on appelle (d'ailleurs improprement) le « droit féodal », expression commode sans doute mais mal adaptée en effet à la pratique réelle d'individus dont les relations, fondées sur une inégalité de statut, étaient davantage commandées par le pragmatisme, l'état de fait et quelques principes généraux assez simples que par des règles clairement définies, en tout cas jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Ces chansons de révolte décrivent ou développent de nombreuses scènes de plaid (conseils, délibérations, procès, jugements, querelles ou disputes juridiques) dans lesquelles le vocabulaire et la pratique du droit donnent l'impression d'une certaine modernité, comme si la « médiévalité » de la représentation littéraire se trouvait en fait limitée à quelques excès de comportement et à des usages qui paraissent désormais pittoresques ou étranges, comme le duel judiciaire ou l'ordalie. Nous voudrions donc montrer, à l'aide d'exemples pris dans *Girart de Roussillon* et *Garin le Loherenc*, que la pratique juridique peut avoir toutes les apparences du droit et être encore profondément marquée par un pré-droit.

---

<sup>1</sup> J. Chiffolleau, article « Droits », *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999.

<sup>2</sup> G. Giordanengo, « Coutume et droit féodal en France (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Féodalités et droits savants dans le Midi Médiéval*, Aldershot (GB), 1992, chap. xv, p. 202-221.

L'impression de familiarité que l'on peut éprouver à la découverte des plaids épiques est d'abord produite par l'existence d'un vocabulaire du droit que la langue a conservé (presque) intact (*droit, plait, jugier, jugement, justice*, etc.) et par un goût manifeste pour le débat contradictoire ; cette impression est renforcée par la présence, dans certains contextes de nature explicitement juridique, d'experts ou plutôt de personnages faisant figure d'experts ou se prévalant d'une véritable expertise. On voit ainsi, dans *Girart de Roussillon*, le roi Charles ouvrir un conseil en s'adressant à ceux de ses vassaux qui *savent le droit et qui s'y entendent* : ils ont le devoir de donner leur avis<sup>1</sup>. Il accuse ensuite Girart d'avoir commandité le meurtre de Thierry de Scanie, un de ses proches parents, et d'être complice de Fouchier qui vient de l'humilier en lui volant son trésor : si Girart n'apporte pas la preuve de son innocence par un duel judiciaire, Charles lui reprendra le fief qu'il tient de lui : ce sera donc la guerre<sup>2</sup>. Au cours du conseil, Charles exprime sa colère envers ceux qui interviennent dans le débat et qui, à l'exception d'un jeune écervelé, prennent tous la défense de Girart, plaident pour sa convocation à une assemblée où il pourrait s'expliquer et mettent en garde leur souverain contre son projet de confiscation et d'expédition militaire, qu'ils jugent hâtives et du coup illégitimes.

Le texte donne longuement la parole à un certain Gace, vicomte de Dreux, qui ose reprendre et développer l'avis d'un précédent intervenant que Charles avait pourtant violemment interrompu en lui reprochant de se mêler au débat sans *savoir juger du droit*<sup>3</sup>. Sûr de son expertise, Gace, dans deux laisses similaires, donne clairement son avis, d'une façon qui contrarie profondément les intentions de Charles :

« Don, dirai vos un pau de mon arvir.  
Om qui dreit sat jubar non dei mentir.  
Non deis ton lige ome, quis vol servir,  
De gerre escometre ne ahatir.  
Mais manda l'a ta cort a tei venir ;  
E s'el se pot salvar e escondir,  
Non doit mige Girarz per cou perir,

---

<sup>1</sup> *Girart de Roussillon*, (éd. et trad.) M. de Combarieu et G. Gouiran, Paris, Librairie Générale Française, 1993, v. 3566-3567 : « Segnor, qui sat de dreit rien ni entent, /Si m'en conselt per foi son escient. » Le conseil que nous commentons ici commence au vers 3561 et s'achève au vers 3736.

<sup>2</sup> *Ibidem*, v. 3568-3575.

<sup>3</sup> *Ibid.*, v. 3636-3648.

Ne no[l] deus en ta colpe de tei partir. »<sup>1</sup>

« Om qui dreit sat el dis e lo desere,  
Ensement est con aurs que l'on esmere.  
Si vos retez Girart e el no fere,  
S'el s'en poust escondire, que mal non mere,  
Tot per non de bataille, c'est qui li quere,  
Non debes a is conte moure de guerre,  
Ne no le devez toure un mas de tere ! »<sup>2</sup>

L'affirmation de la valeur de celui qui sait, dit et expose le droit, prépare la formulation d'un avis qui repose sur des normes implicites qui, à défaut de les prohiber complètement, rendent illégitimes la confiscation du fief d'un vassal qui ne s'est pas encore expliqué et le recours immédiat à la guerre contre lui ; la discussion est donc clairement d'ordre juridique et elle se déploie non moins clairement dans le cadre juridique spécifique de la féodalité, avec ses obligations positives et négatives. *Savoir le droit*, ou *savoir juger du droit*, c'est, en contexte, être capable de dire ce qu'il est approprié de faire ou de ne pas faire dans le cadre contraignant de l'institution féodale. Nous ne sommes pourtant pas complètement dans le droit, mais simplement, selon l'heureuse formule de Jean-Charles Herbin, dans un « horizon du droit »<sup>3</sup>, que l'on définira pour notre part comme une configuration juridique qui tend vers le droit mais qui reste encore en partie ancrée dans le pré-droit.

À la fin du conseil, Charles se range à l'avis de ceux qui se sont exprimés et qui se sont montrés unanimes sur l'attitude qu'il convenait d'adopter vis-à-vis de Girart. Le texte met donc en scène un personnage de souverain contraint de renoncer à ses projets belliqueux face à des vassaux qui font valoir ce qu'exige la situation : l'arbitraire plie devant la raison, la volonté de celui qui a le pouvoir et la force ne l'emporte pas sur l'affirmation d'un droit qui apparaît comme triomphant. Les faits sont là et il ne s'agit pas, après les avoir établis, de les contester, mais de signaler que s'arrêter là revient à ne percevoir qu'une partie de la réalité d'une représentation littéraire qui révèle aussi la survivance de mentalités pré-juridiques. Ce qui relève en effet du pré-droit dans notre scène, c'est d'abord la dimension profondément agonistique de la délibération : l'attitude que l'auteur prête à Charles dessine le portrait d'un

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, v. 3667-3674.

<sup>2</sup> *Ibid.*, v. 3696-3702.

<sup>3</sup> J.-C. Herbin, « *Garin le Loberain*, une machine infernale », *Crimes et châtements dans la chanson de geste*, Paris, Klincksieck, 2008, p. 124.

souverain qui compte sur son statut et son pouvoir pour obtenir, dans le cadre institutionnel d'un conseil, l'aval de ses vassaux pour un projet qui satisfait moins l'exigence de justice que sa haine belliqueuse à l'endroit de Girart ; les vassaux résistent en lui opposant le « droit » mais celui-là ne suffit pas à faire plier le souverain ; on entend en effet le dernier intervenant conclure son intervention sur une menace à peine voilée : « Non deis perdre en ta colpe conte Girart, / [Ne] nol partir de tei par negun art. / Dan i auriez grant, reis, e regart. »<sup>1</sup> Charles ne renonce pas à son désir d'en découdre avec Girart parce qu'il cède devant la force du droit mais parce qu'il est de son intérêt de ne pas se mettre en tort par rapport à l'opinion générale ; d'un autre côté, à travers leurs mises en garde, les vassaux de Girart sont moins des ardents défenseurs du « droit » qu'ils ne sont attachés à un état de fait qu'ils jugent satisfaisant, à savoir l'existence d'un lien de vassalité entre les deux protagonistes – lien de vassalité qui, pour ne pas être parfait, maintient toutefois leur profond ressentiment dans un cadre juridique, celui de la féodalité, qui impose des limites à son expression : en dehors de ce cadre, comme l'a montré la première partie du récit, le risque est grand d'une violence généralisée.

De plus, c'est un autre point important, Charles plie parce qu'il ne trouve pas dans ses vassaux le prolongement ou l'écho de son propre désir : la composition de la scène de conseil – un dialogue vindicatif entre Charles et cinq personnages à qui le texte prête des interventions plus ou moins longues – a pour fonction de faire apparaître une sorte de quasi unanimité contre le projet belliqueux de Charles ; on l'a dit, le personnage se heurte à une opinion générale qui lui est défavorable, il échoue dans sa stratégie d'intimidation et ne s'en remet finalement à la volonté de l'assemblée que par un effet du nombre. Il y a un désaccord profond entre Charles et ses vassaux sur la responsabilité réelle de Girart dans le meurtre de Thierry de Scanie et dans le vol du trésor royal ; ce désaccord commande des avis antagonistes sur ce qu'il convient de faire, le recours au « droit » servant alors à légitimer les aspirations des uns et des autres, la guerre contre Girart pour Charles, le maintien du lien vassalique entre les deux personnages pour les vassaux : le droit *médiatise* cet antagonisme, il permet de le déplacer dans un autre espace que celui du strict rapport de force, mais ce rapport de force existe bel et bien : il oppose le pouvoir institutionnel du souverain à la voix du plus grand nombre, qui l'emporte. Il y a bien un débat juridique entre Charles et ses vassaux, et ce débat se fonde sur des normes et des principes, mais en même temps, ce débat n'est pas

---

<sup>1</sup> *Girart de Roussillon*, éd. cit., v. 3727-3729.

complètement détaché du pré-droit : la confrontation en est le principe dynamique et ce qui s'affirme à l'occasion de la discussion, ce n'est pas tant la fermeté du droit que celle de l'opinion la plus partagée sur ce qu'il convient de faire ; il y a le poids de la collectivité et même un personnage comme Charles, un souverain pourtant très sourcilieux sur ses prérogatives, ne peut faire l'économie d'une ratification publique de ses décisions et actions. On a affaire à une scène où l'efficacité du droit ne tient pas entièrement à lui-même, où cette efficacité n'est pas relative à l'autonomie même du droit, mais à un assentiment collectif dont il faut bien voir qu'il est tributaire des circonstances et commandé en grande partie par des considérations extra-juridiques.

Même là où une norme semble imposer sa puissance contraignante, à l'instar de la règle de droit dans les sociétés juridiques, il arrive que l'on se trouve en réalité dans une situation de pré-droit.

C'est le cas dans l'épisode à l'origine de l'interminable conflit qui va opposer Lorrains et Bordelais dans *Garin le Loberenc*. La scène se passe à Laon, à la cour du roi Pépin : Garin revient victorieux des Sarrasins, qu'il a vaincus devant la cité de Val Parfonde, ville de Thierry de Maurienne. Ce dernier, mortellement blessé lors de la bataille, avait souhaité avant de mourir que son fief revienne à Garin et lui avait offert d'épouser sa fille Blanchefleur, son unique héritière ; Garin avait accepté, tout en suspendant la reprise du domaine de Thierry à l'accord futur du roi Pépin, d'une façon qui reconnaissait donc implicitement le droit supérieur du souverain sur la transmission des fiefs à l'intérieur de son royaume. Garin, *fiancé* à la toute jeune Blanchefleur (elle n'a que huit ans et demi), expose donc la situation au roi Pépin qui donne immédiatement son consentement et qui confirme ainsi les engagements passés à Val Parfonde. La décision royale soulève soudain une contestation : Fromont se lève pour revendiquer le fief de Thierry, en vertu de l'engagement qu'avait pris Pépin de *saisir* le jeune homme, quand il en exprimerait le désir, du fief (libre ou devenu libre) qu'il lui ferait plaisir de posséder – ce qu'il fait maintenant de la Maurienne, et publiquement, d'une voix forte et menaçante. La réponse de Pépin est cinglante, et pleine d'autorité :

« Et dit li rois : “Or oi plet de noient !  
 Ce donc li peres fet don a son enfant,  
 Et il l'asiet et done a son vivant,  
 Qu'il s'en ist fors voiant tote gent,



Ne la poet perdre par droit de jugement. »<sup>1</sup>

Cette réponse ne suffit cependant pas à réduire son interlocuteur au silence, Fromont refusant en effet de renoncer à ses prétentions. Garin s'en mêle, le ton monte et les choses dégénèrent en bataille rangée entre les membres des lignages des deux personnages, compagnons d'armes devenus désormais de mortels ennemis.

On reconnaît immédiatement dans le propos du roi Pépin l'affirmation du principe de l'hérédité du fief, laquelle devient très vite la règle : le comte d'Anjou, au XI<sup>e</sup> siècle, récupère encore certains fiefs à la mort de leur titulaire, mais il fait figure d'exception, comme le roi d'Aragon au siècle suivant<sup>2</sup>. Mais en réalité, et à y regarder de plus près, le personnage ne formule en rien quelque chose qui s'apparenterait à une règle de droit ; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer son propos avec celui que tient par exemple le héros de *Raoul de Cambrai* dans un contexte qui rappelle étroitement la situation de notre texte : « Drois empereres, ge vos di tot avant, / l'onnor del pere, ce sevent li auquant, / doit tot par droit revenir a l'esfant. »<sup>3</sup> Nous avons affaire ici à l'énoncé d'une norme – d'une norme connue et reconnue que le personnage allègue pour récupérer le fief paternel, que Louis avait confié à Gibouin du Mans à la mort du père du héros, alors trop jeune pour en assurer la charge.

Le roi Pépin, dans *Garin le Loberenc*, n'énonce pas une norme de ce genre mais il évoque une cérémonie. S'il rejette la possibilité d'un plaid portant sur la question de la succession de Thierry à la tête de la Maurienne, c'est alors en vertu, non pas de l'efficacité d'une règle de droit, mais de l'efficacité de ce qui apparaît un rituel – rituel au cours duquel, devant ses vassaux, Thierry de Maurienne, un père, s'est dessaisi de son fief au profit de Blanchefleur, son enfant, et plus précisément son unique héritière ; il n'est plus possible, dès lors, de soumettre la chose à un quelconque jugement. Nous tenons là un témoignage capital : si la cérémonie présuppose une légitimité, celle de pouvoir transmettre son fief à ses enfants, cette légitimité devient proprement intangible par l'effet d'un rituel fait de gestes ou de paroles (le texte n'est pas explicite à ce sujet) par lesquels l'acteur principal se dessaisit de ce qu'il possède et le donne à celui ou celle qu'il institue comme son héritier ou

---

<sup>1</sup> *Garin le Loberenc*, (éd.) A. Iker-Gittleman, Paris, Champion, v. 2099-2103.

<sup>2</sup> G. Giordanengo, article « Droit féodal », *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 445.

<sup>3</sup> *Raoul de Cambrai*, (éd. et trad.) S. Kay et W. W. Kibbler, Paris, Librairie Générale Française, 1996, v. 524-526.

héritière. Ce que laissent entendre les propos de Pépin, c'est que le principe de l'hérédité, pour bien établi qu'il soit (sans quoi Thierry n'aurait pas agi comme il a fait ; sans quoi non plus Garin n'aurait pas accepté de recevoir la Maurienne en se mariant à l'héritière), n'a qu'une valeur relative et qu'un plaid sur la question de l'avenir du fief de feu Thierry aurait donc pu aboutir à un jugement d'une autre nature (en l'occurrence favorable à Fromont). La norme obtient l'efficace qui lui manque en elle-même à l'occasion d'une cérémonie qui confère une véritable sacralité à ce qui s'y joue. On le voit, l'exercice du droit, dans le cadre d'une délibération de nature juridique (un *plaid* débouchant sur un *jugement* – c'est bien le vocabulaire utilisé par le personnage de Pépin) ne saurait défaire ce qu'une cérémonie a établi et sacralisé ; l'efficace de ce qui s'est passé à Val Parfonde est le produit d'une sacralisation opérée par la solennité d'une procédure de donation ratifiée, du fait de sa seule présence, par la communauté des vassaux.

L'hérédité du fief est devenue avec le temps un élément du droit féodal ; son principe semble à ce point acquis que, dans la plupart des textes épiques médiévaux, la question de la transmission du fief n'est pas soulevée, cette transmission obéissant à une sorte d'automatisme juridique. Quelques chansons cependant font le choix de se situer en amont par rapport à l'état de la pratique en vigueur, d'une façon qui restitue au principe de l'hérédité sa relativité première ou originelle ; c'est notamment le cas dans *Raoul de Cambrai* où ce principe est combattu par le roi Louis, souverain attaché à son « droit » de désigner librement ses feudataires dans le cadre d'une concession viagère des fiefs (ce qui correspondait à la réalité carolingienne) : entre les deux principes apparaît une tension à l'origine de violents conflits et l'auteur se montre clairement favorable aux vassaux et au principe de l'hérédité du fief, faisant ainsi porter la responsabilité de la guerre civile sur un souverain tyrannique, arbitraire et inconséquent dans ses décisions. L'intérêt particulier de l'extrait de *Garin le Lohereinc* sur lequel nous avons concentré notre attention est qu'il fait apparaître un pré-droit préparant l'avènement de l'hérédité comme règle de droit dans la transmission du fief, d'une façon qui s'est d'ailleurs étendue au-delà des seuls enfants.

La littérature épique décrit une société féodale où, en matière de droit, tout semble pouvoir se discuter, le plaid étant le lieu même de la discussion – une discussion dont la finalité est moins de trancher un point de droit que d'établir, comme on l'a vu plus haut dans la scène de conseil de *Girart de Roussillon*, un consensus sur ce qu'il convient de faire eu égard à une situation particulière, et ce dans un cadre juridique constitué, non pas de règles de droit,

mais de principes généraux susceptibles d'interprétations variées, et dépendantes de l'intérêt ou de la volonté plus ou moins explicites de ceux qui prennent part à cette discussion : le plaid épique est par excellence le lieu de l'opposition et de la confrontation. C'est d'ailleurs ce qui explique sans doute qu'en ancien français le mot *plaid* soit si souvent employé dans le sens de « querelle ». Le plaid médiéval est en effet par nature agonistique, en raison du type de procédure qui en sous-tend le développement, à savoir la procédure accusatoire (on voit Charles porter une accusation contre Girart, comme on voit Charlemagne, dans la *Chanson de Roland*, ouvrir le procès de Ganelon en portant contre lui une accusation de trahison).

La pratique juridique médiévale oppose toujours deux parties, d'un côté des plaignants, qui accusent ou qui revendiquent, de l'autre des accusés, qui contestent l'accusation ou qui défendent leur propre cause. C'est ce dualisme qui est exprimé à travers le fait, si caractéristique de la représentation littéraire médiévale des questions juridiques ou judiciaires, que le droit suppose le tort, et inversement. C'est à travers cette articulation du droit et du tort, rappelons-le, que le conflit entre chrétiens et musulmans est par exemple posé dans la *Chanson de Roland*, la guerre étant explicitement donnée comme un jugement de Dieu dont le dénouement, finalement favorable aux Francs, dit de quel côté se trouve la vérité<sup>1</sup>. Les termes *droit* et *tort* décrivent sans doute, pour celui qui y recourt, une opposition de fait en matière de vérité, de droit ou de justice, mais surtout ils définissent, dans leur association, un schéma mental de compréhension et de représentation qui nous semble relever du pré-droit.

Droit et tort s'opposent, mais selon un principe de réversibilité. C'est ce que rappelle le commentaire que l'auteur de *Garin le Loherec* émet sur le revirement de Fromont à la suite du meurtre de Bègue, le frère de Garin, par des hommes à lui : « Ez vos le plait en autre sans basti : / Primes ot droit Fromonz li posteïs, / Et de son droit est an son tort failliz [...] »<sup>2</sup>.

Dans le contentieux (*plait*) qui oppose Fromont et Garin à la suite du meurtre de Bègue, Fromont conclut d'abord un accord avec Garin afin d'éviter le déclenchement d'une *faide* qui serait nécessairement violente et meurtrière. Cet accord prend la forme d'un *convent* – un accord contractuel passé entre deux individus et dont les termes sont très précis, Fromont s'étant engagé par lettre à remettre à Garin les coupables du meurtre de son frère et à lui verser une forte somme d'argent, ce que le chef des Lorrains avait accepté, contre l'avis d'une partie de ses parents et alliés, favorables à la *faide*. Selon

<sup>1</sup> *Chanson de Roland*, (éd.) C. Segre, Genève, Droz, 2003, v. 3367-3368.

<sup>2</sup> *Garin le Loherec*, éd. cit., v. 11196-11198.

l'auteur de la chanson, Fromont *avait droit* tant qu'il était dans son premier état d'esprit, celui de la recherche d'un compromis avec les Lorrains, mais ensuite, poussé par un de ses proches, il renonce à respecter le *covent* conclu avec Garin et du même coup il sort de *son droit* pour tomber dans *son tort*. Le vocabulaire du droit, dans cette affaire, ne suppose pas pourtant – on va le voir – de règles de droit ni de procédures juridiques fixes.

Le meurtre de Bègue exige une réponse, mais cette réponse n'est pas judiciaire : aucune autorité de justice ne se saisit de l'affaire, en vertu d'un pouvoir institué et de lois établies. Dans pareil cas, la réponse immédiate qui vient à l'esprit des protagonistes, c'est la *faide* ; l'auteur préfère envisager une autre solution, et ce faisant il va mettre en place les termes d'un contentieux dans le déroulement duquel il mobilise à diverses reprises un vocabulaire clairement juridique mais ce vocabulaire renvoie à des éléments de pré-droit et recouvre des mentalités pré-juridiques.

Redoutant d'entrer dans le cercle vicieux de la *faide*, Fromont envoie à Garin une lettre dans laquelle il propose réparation de la mort de Bègue : il lui livrera les coupables du meurtre, lui fera don de quinze sommiers chargés de richesses et fera chanter dix mille messes pour le salut de l'âme de la victime ; Garin juge qu'une telle proposition lui interdit de *hair* Fromont, avis que partage son fils Gibert qui estime en effet que, dans de telles conditions, le chef des Bordelais doit rester l'*ami* de son père<sup>1</sup>. Le vocabulaire de l'amitié et de la haine ne renvoie pas ici à une affectivité, mais à un état d'esprit, pacifique ou belliqueux, envers un homme réduit à sa condition sociale de grand seigneur et perçu comme une menace potentielle. À travers le personnage de Fromont, l'auteur décrit un personnage qui *a droit* (voir citation ci-dessus), l'expression *avoir droit* étant d'ailleurs explicitement associée à la recherche de la paix par l'abbé qui a été chargé du *covent* (et qui s'adresse ici à Fromont) : « Vos avez droit, li abes respondi, / Car on se doit bien a la pais tenir. »<sup>2</sup>

Le texte met en scène des individus qui ne cherchent pas à établir un jugement du meurtre de Bègue mais à rétablir les conditions de non guerre dans laquelle ils se trouvaient avant l'événement tragique. Ce qui est recherché par Garin et Fromont, c'est une *acordance* qui puisse garantir le maintien de la paix entre eux, et par conséquent entre leurs lignages<sup>3</sup>. Au cœur même d'une situation de *faide*, le texte montre donc des hommes qui, par crainte d'une violence incontrôlable et généralisée, sont d'abord soucieux d'établir un

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, v. 10821-10859.

<sup>2</sup> *Ibid.*, v. 11135-11136.

<sup>3</sup> *Ibid.*, v. 11122, 11137, 11144, 11249, 11341-11342, 11373-11378.

compromis amiable susceptible de maintenir une situation qui n'est d'amitié que dans la mesure où elle n'est pas d'agression ou d'hostilité, ce qui est conforme à ce que les historiens ont défini des mentalités médiévales des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, dans le cadre même des procédures judiciaires<sup>1</sup>. On le voit, dans un cadre sans justice transcendante susceptible de s'imposer à tous les individus, la *faide* apparaît bien comme la réponse immédiate au crime commis, mais cette *faide* peut ne pas prendre immédiatement la forme d'une violence réciproque vouée à la généralisation.

Le *covent* passé entre Fromont et Garin ne sera pas cependant appliqué. Fromont se rétracte parce qu'il est désavoué par Guillaume de Monclin, pour qui il est honteux de livrer ses *amis* – les meurtriers de Bègue – à la discrétion de Lorrains qui ne manqueront pas de se venger : l'argument de l'honneur, assorti de la crainte de passer pour un homme qui a peur d'en découdre avec son puissant adversaire, suffit pour que Fromont change d'avis. Plus tard, à l'occasion de deux réunions où les deux protagonistes sont censés trouver un accord, la première à Metz, chez Garin, la seconde à Paris, à la cour du roi Pépin, on voit Fromont alléguer le fait que sa proposition, prise sans concertation, n'avait pas l'assentiment de ses *amis* (parents, alliés et vassaux) pour justifier l'impossibilité pour lui d'en satisfaire les conditions<sup>2</sup>. Lors du plaid qui a lieu à Paris, Pépin, après avoir écouté les deux parties en présence, juge rapidement en faveur de Garin et exige de Fromont qu'il respecte ses engagements :

« Je jugerai !, ce dit li rois Pepins,  
par tel covant com il sera dit :  
.....  
Puis que Fromonz ces covanz li jehi,  
ces covenances que nos avons oï,  
de randre cels qui le duc ont ocis,  
por faire ce qui seroit ses plesirs,  
ses covenances doit il Garin tenir ! »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. S. D. White, « Pactum...Legem Vincit et Amor Judicium : The Settlement of Disputes by Compromise in Eleventh-Century Western France », *The American Journal of Legal History*, vol. 22 (1978), p. 281-308 ; et P. J. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits », *Annales. E.S.C.*, 1986, p. 1107-1133.

<sup>2</sup> *Garin le Loberenc*, (éd.) cit., v. 11311-11313 et v. 11820-11823.

<sup>3</sup> *Ibid.*, v. 11841-11852.

En l'absence de règles de droit établies, ce qui fait force de loi aux yeux du personnage, c'est la convention préalablement passée entre les deux protagonistes – un accord (*covenant*) dont tous les termes (*covenances*) doivent être respectés, le mot *covenant* servant aussi à Pépin pour désigner la décision de justice qu'il vient de prendre, de formuler et de dicter.

Le lignage de Fromont refuse cependant de se plier à la volonté royale : on sort les épées de leur fourreau et s'engage un violent combat entre les deux camps ; Pépin réussit cependant, par la menace, à obliger les belligérants à déposer les armes, mais, désarmé, Fromont ne plie toujours pas, refusant de fixer un terme à la réalisation de l'accord, condition de la paix avec Garin. C'est la reine qui intervient alors, en prenant sur elle, au nom de Garin qu'elle n'a pourtant pas consulté, d'accorder une trêve de sept ans, ce qu'accepte aussitôt Fromont qui n'a pas compris le sens de cette manœuvre dilatoire : donner le temps aux fils de Bègue de grandir et de fortifier le château paternel. Ce que prépare donc la reine, c'est un rapport de forces favorable aux Lorrains dans le cadre d'une *faide* qui ne peut manquer d'avoir lieu en raison de l'incapacité d'une des deux parties à renoncer à la logique de l'honneur et de la solidarité lignagère.

Cette séquence illustre pleinement, tout en donnant parfois aux choses un tour hyperbolique, ce que certains historiens ont fait apparaître de la pratique juridique des féodaux dans les premiers temps de la féodalité, à une époque où le « droit féodal » est réduit à quelques principes généraux (l'aide, le conseil, la non agression entre personnes liées par l'hommage, des droits et devoirs limités à ceux qui sont explicitement définis dans les *convenientiae* quand elles existent) et où, plus largement, le droit, comme système normatif commandant ou contrôlant le comportement social des individus, n'est pas constitué d'un ensemble de règles de droit mais, comme le rappelle Jacques Chiffolleau, s'organise autour de « valeurs » et de « références » parmi lesquelles on trouve « les liens du sang et ceux de l'amitié, le code de l'honneur et la nécessité d'obtenir réparation, la saisine et le don, les degrés infinis de la possession et le renouvellement permanent des accords ou des guerres »<sup>1</sup>. Dans nos deux textes, ces « valeurs » et ces « références » pèsent sur les esprits et commandent les réactions, mais d'une façon qui n'a rien d'automatique ; elles peuvent même servir de prétexte à des postures dictées par d'autres impératifs, comme on peut le voir à travers le comportement de Fromont, prêt, dans un premier temps, pour éviter la guerre et ses dommages, à livrer les

---

<sup>1</sup> J. Chiffolleau, « Droits », art. cit.

coupables du meurtre de Bègue, mais qui, dans un deuxième temps, se ravise au nom de l'honneur et pour ne pas entacher sa réputation de lâcheté, et qui enfin, dans un troisième temps, se retranche derrière ce qui sonne comme un argument juridique qui le lie à la volonté de son lignage, comme si sa décision personnelle n'avait pas de véritable valeur contractuelle en l'absence de la ratification des siens et de ses soutiens.

Cette pluralité des « valeurs » et des « références » fait la relativité des normes que les personnages allèguent en toute bonne foi ou avec très mauvaise foi : elles attisent les rivalités et/ou permettent de dissimuler les causes réelles de telle ou telle action ou les mobiles véritables de telle ou telle posture. À travers cette mouvance des arguments et des justifications des uns et des autres se manifeste en effet une donnée constante, à savoir l'état d'esprit fondamentalement vindicatif et revendicatif des protagonistes – des individus sourcilieux sur leur honneur et sur leur intérêt, économique, social et/ou politique ; des individus pris aussi dans des réseaux complexes de liens, de droits et de devoirs qui les contraignent d'un côté, mais dont ils tirent parti d'un autre côté, avec habileté, au gré des besoins ou des circonstances. Il ne faut pas pour autant voir dans les textes épiques du cycle de la révolte de simples reflets d'une réalité que Dominique Barthélemy décrit à partir d'autres sources que littéraires, celle de la noblesse aux premiers temps de la féodalité – société qu'il préfère qualifier de *faidale* plutôt que de féodale, et dont le ressort dynamique est justement la contestation et la revendication fondées sur des rapports de force plus ou moins explicites ou assumés<sup>1</sup>. Or, bien évidemment, la matière épique par excellence, c'est le conflit et la confrontation, sous les espèces héroïques du combat et de la guerre : il y a là une sorte de rencontre objective entre la chanson de geste comme genre épique et le contexte historique de son essor comme forme littéraire (au XII<sup>e</sup> siècle).

Des chansons comme *Girart de Roussillon* ou *Garin le Loberenc* tirent profit de cette rencontre, mais d'une façon qui ne vise pas tant à reproduire les premiers temps féodaux dans leur réalité sociale qu'à explorer le potentiel littéraire des éléments de la pratique juridique à l'époque de leur composition : la violence, la rivalité, la revendication, le conflit et ce que nous appelons, à la suite de Louis Gernet, le pré-droit. Ces deux textes, comme d'autres, montrent un intérêt particulier pour le « droit féodal » entendu au sens large, c'est-à-dire incluant tout ce qui concerne le fief, sa possession, sa contestation, sa

---

<sup>1</sup> D. Barthélemy, *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société médiévale*, Paris, Armand Colin, 2004.

confiscation ou sa transmission. Mais si ce « droit féodal » est si fécond d'un point de vue littéraire, c'est que ce droit n'en est justement pas un au sens moderne du terme : il constitue une sorte de nébuleuse juridique faite de normes, de valeurs, de principes qui peuvent être dotés d'un vrai pouvoir de coercition mais qui n'ont pas une valeur absolue ; des règles de droit semblent parfois énoncées, mais elles possèdent rarement l'autonomie qui leur conférerait une complète efficacité juridique, ces règles de droit ne correspondant le plus souvent qu'à ce qui est l'usage dominant. En plus de la relativité des normes, les textes font valoir l'importance de la recherche du compromis et de l'assentiment collectif dans le cadre de procédures qui visent à faire valoir un droit qui correspond en réalité à ce qui est le plus approprié, le plus judicieux, ou même le plus prudent de faire, vu les circonstances, à l'intérieur d'un cadre juridique mouvant et incomplet, mais qui exerce ses contraintes. Dans un tel cadre, l'état d'esprit vindicatif et revendicatif de la noblesse féodale n'est pas pleinement jugulé par la loi : cet état d'esprit est à l'origine de rapports de force et de manifestations de la violence qui cependant, dans la réalité historique, restaient limités et sous contrôle<sup>1</sup>. Genre éminemment guerrier, la chanson de geste s'ingénie à inventer des causes de conflit, et elle trouve justement dans le déni de droit, le crime ou la trahison de quoi enclencher et faire durer les guerres qui constituent sa matière naturelle : elle met parfois, ou momentanément, l'accent sur des développements juridiques, non pas parce que la pratique du droit, comme elle l'est devenue, serait source de justice et d'apaisement, mais parce qu'elle est marquée par un « droit » mouvant, pluriel et relatif (un pré-droit) propice à la contestation, et parce qu'elle mobilise des esprits particulièrement vindicatifs pour qui la violence et le rapport de force font partie intégrante de l'exercice du droit (mentalités pré-juridiques) : ce type de chansons connaît ainsi deux espaces de la confrontation : le champ de bataille et la salle de délibération, celle-ci pouvant facilement dégénérer en celui-là.

Sans doute sommes-nous progressivement sorti, au cours de ce long développement, du pré-droit strictement défini et décrit par Louis Gernet pour la Grèce archaïque, mais nous ne pensons pas avoir dénaturé le concept forgé par cet éminent représentant de l'anthropologie historique : la pratique juridique dans nos plus anciens textes épiques repose en grande partie sur des conceptions et des mentalités qui sont antérieures à celles du droit, au sens moderne du terme – ce que la permanence d'un certain vocabulaire et d'une

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 3-7.



certaine pratique du droit tend à occulter. Il ne s'agissait pas pour nous de mettre en évidence, en recourant à un concept anthropologique, des analogies culturelles entre deux temps et deux espaces qui ont peu à voir entre eux, mais de faire apparaître la spécificité de ce qui se joue dans une représentation médiévale qui donne l'illusion de la ressemblance là où elle est peut-être le plus éloignée de nous.



Philippe HAUGEARD  
*Université d'Orléans- POLEN*